

FAQ « Accréditation Erasmus + » pour l'action clé 1 Mobilité

Secteurs éducatifs concernés: l'Enseignement scolaire, l'Enseignement et la Formation Professionnels (EFP), l'Education des adultes

Ce document vise à répondre à un certain nombre de questions fréquemment posées sur l'appel à propositions « Accréditation Erasmus + ». Il est composé des éléments connus à ce jour et sera amené à évoluer.

A. Caractéristiques de l'accréditation

1. Quelle est la fréquence de l'appel à propositions « Accréditation Erasmus + » ?

Il y aura un appel à propositions « Accréditation Erasmus + » chaque année.

2. Quelle est la durée de validité d'une accréditation ?

L'accréditation Erasmus + est valable sur la durée du programme 2021-2027. L'accréditation peut être résiliée à tout moment en cas de cessation d'activité de l'organisme ou en cas d'accord entre l'Agence Erasmus + France / Education Formation et l'organisme accrédité. Par ailleurs, l'Agence Erasmus + France / Education Formation ou l'organisme accrédité peuvent mettre fin unilatéralement à l'accréditation si aucune demande de financement associée à cette accréditation n'a été faite pendant au moins trois ans consécutifs.

3. Est-il possible de demander une accréditation dans plusieurs secteurs éducatifs ?

Oui, mais des demandes distinctes doivent être soumises pour l'éducation des adultes, l'EFP et l'enseignement scolaire.

4. Est-il possible de soumettre une demande d'accréditation en tant qu'organisme individuel, et une autre en tant que coordonnateur d'un consortium?

Sur le même secteur éducatif, il n'est pas possible pour un organisme candidat de soumettre plusieurs demandes d'accréditation.

En revanche un organisme candidat peut présenter une demande d'accréditation, à titre individuel ou en tant que coordonnateur d'un consortium, sur des secteurs éducatifs distincts (par ex. enseignement scolaire à titre individuel et EFP comme coordonnateur de consortium).

5. Est-il possible d'être accrédité et de déposer un « projet de courte durée » (non accrédité) ?

Sur le même secteur éducatif : les organismes ayant obtenu une accréditation sont obligatoirement financés via leur accréditation. Si l'organisme obtient son accréditation alors qu'un « projet de courte durée » (non accrédité) est en cours, il pourra terminer son projet.

Sur différents secteurs éducatifs : un organisme accrédité sur un secteur éducatif peut faire une demande de financement pour un « projet de courte durée » (non accrédité) sur un autre secteur éducatif.

B. Consortium de mobilité

6. Est-il possible de postuler pour coordonner un consortium de mobilité en 2021 sans avoir d'accréditation Erasmus +?

Non. A partir de 2021, tous les coordonnateurs de consortiums de mobilité doivent avoir obtenu une accréditation Erasmus + pour pouvoir déposer une demande de financement. Les organismes qui souhaitent coordonner un consortium et qui n'ont pas fait de demande d'accréditations en 2020 pourront le faire en 2021 (nouvel appel à propositions « Accréditation Erasmus + ») pour des demandes de financement à compter de 2022. Un consortium qui n'obtiendrait pas l'accréditation en 2020 ne pourrait donc pas recevoir de financements en 2021.

7. Quel sera le nombre minimum de membres d'un consortium?

Un consortium devrait comprendre au minimum un coordonnateur et 2 organismes membres, appartenant au même pays que le coordonnateur. Ceci reste à confirmer dans le futur guide du programme Erasmus + 2021-2027.

8. Est-il possible de coordonner plus d'un consortium à la fois?

Sur le même secteur éducatif, il n'est pas possible de coordonner plusieurs consortiums. Une accréditation de consortium peut associer différents groupes d'organismes ayant des objectifs distincts (ex : publics distincts) conformément au plan Erasmus + présenté dans la candidature d'accréditation.

En revanche, il est possible de coordonner un consortium sur plusieurs secteurs éducatifs distincts (ex : coordination d'un consortium EFP et d'un consortium enseignement scolaire).

9. Est-il possible pour un organisme de mener un « projet de courte durée » (non accrédité) et de participer en tant que membre à un consortium de mobilité?

Suite à la dernière consultation des Agences Nationales Erasmus +, l'approche adoptée est la suivante : pour garantir un accès équitable au financement du programme, les organismes sont limités à deux sources de financement maximum, **dans le même secteur éducatif** et dans le cadre du même appel à propositions.

Par conséquent, les organismes qui reçoivent une subvention pour un projet de courte durée (non accrédité) ne peuvent participer qu'à un seul consortium de mobilité (**dans le même secteur éducatif**) en tant qu'organisme membre.

Ceci reste à confirmer dans le futur guide du programme Erasmus + 2021-2027.

10. Est-il possible de participer en tant que membre d'un consortium à plus d'un consortium à la fois?

Suite à la dernière consultation des Agences Nationales Erasmus +, l'approche adoptée est la suivante : pour garantir un accès équitable au financement du programme, les organismes sont limités à deux sources de financement maximum, dans le même secteur éducatif et dans le cadre du même appel à propositions.

Par conséquent, un organisme ne peut participer qu'à deux consortiums de mobilité au maximum **dans le même secteur éducatif**.

Ceci reste à confirmer dans le futur guide du programme Erasmus + 2021-2027.

11. Est-il possible qu'un organisme soit à la fois accrédité sur un secteur éducatif et membre d'un consortium sur un autre secteur?

Oui.

12. Est-il possible qu'un organisme soit à la fois accrédité et membre d'un consortium sur le même secteur éducatif ?

Suite à la dernière consultation des Agences nationales Erasmus +, l'approche adoptée est la suivante : pour garantir un accès équitable au financement du programme, les organismes sont limités à deux sources de financement maximum, dans le même secteur éducatif et dans le cadre du même appel à propositions.

Par conséquent, un organisme accrédité ne peut participer en tant que membre qu'à un seul autre consortium **dans le même secteur éducatif**.

Ceci reste à confirmer dans le futur guide du programme Erasmus + 2021-2027.

13. Est-il nécessaire d'identifier les membres du consortium dès la candidature d'accréditation du consortium?

Le profil des membres du consortium doit être présenté au regard de la finalité et des objectifs tels que définis dans la candidature d'accréditation, et au regard du secteur visé. Cependant, il n'est pas demandé d'identifier précisément les membres du consortium dans la candidature d'accréditation. La liste détaillée des membres du consortium et les détails organisationnels seront à préciser lors de la demande de financement. Le consortium peut en outre accueillir de nouveaux membres en cours de contrat.

Cette approche permet de composer un format de consortium beaucoup plus souple, en particulier lorsqu'il s'agit d'ajouter de nouveaux membres ou de permettre la participation d'établissements sur une base ponctuelle.

14. Est-il possible de changer le coordonnateur d'un consortium tout en conservant la même accréditation?

Dans le cas d'un consortium, l'accréditation est accordée à l'organisme coordonnateur et n'est pas transférable entre ses membres.

15. Les coordonnateurs de consortium peuvent-ils inclure leurs propres activités dans leur demande d'accréditation?

Oui. L'organisme coordonnateur doit faire figurer ses propres besoins dans le cadre de sa demande d'accréditation de consortium en spécifiant ses objectifs et activités propres.

C. Critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'évaluation

16. Un organisme peut-il être éligible simultanément sur l'éducation des adultes, l'EFP et l'enseignement scolaire ?

Oui, sous réserve du respect des critères d'éligibilité déterminés au niveau national via une note de service annuelle publiée au Bulletin Officiel de l'Education nationale (BOEN). Ces critères d'éligibilité figurent également sur la plateforme Pénélope +.

17. La mobilité EFP est-elle ouverte à la formation professionnelle continue ?

Oui, la mobilité EFP est ouverte aux organismes de formation professionnelle continue. Des précisions sur les organismes éligibles sont apportées dans la note de service susmentionnée.

18. Un organisme d'EFP peut aussi proposer des activités s'inscrivant dans le secteur de l'éducation des adultes. Cet organisme peut-il déposer une demande d'accréditation sur les deux secteurs?

Il est possible de demander une accréditation sur chacun des deux secteurs. Néanmoins, cet organisme devra bien vérifier son éligibilité sur les deux secteurs en se référant à la note de service annuelle publiée au BOEN ou en prenant contact avec l'agence Erasmus + France / Education Formation.

19. Documents stratégiques: quels types de documents stratégiques peuvent figurer en annexe à la candidature d'accréditation ?

Tout document décrivant une stratégie d'internationalisation ou de développement organisationnel est le type de document le plus pertinent à faire figurer en annexe. Ces documents stratégiques peuvent être rédigés spécifiquement pour la candidature à l'accréditation Erasmus, ou peuvent avoir un caractère plus général.

Le [guide d'internationalisation du secteur de l'EFP](#) est un exemple de document stratégique à considérer comme pertinent, y compris pour des organismes non titulaires de la Charte de l'EFP ou relevant d'autres secteurs éducatifs que l'EFP.

Même si ces documents stratégiques ne sont pas une partie obligatoire de la candidature d'accréditation, ils peuvent néanmoins servir à étayer le plan Erasmus + de l'organisme candidat (contexte stratégique et politique) et/ou d'expliquer les initiatives de l'organisme en dehors du programme Erasmus +.

Les documents joints en annexe doivent être présentés et expliqués dans la candidature. Tout document joint qui ne sera pas expliqué et lié au Plan Erasmus ne sera pas considéré comme pertinent.

D. Procédure simplifiée et label d'excellence pour les détenteurs de la charte de l'EFP (obtenus dans le programme 2014-2020)

20. Un organisme détenteur de la Charte de l'EFP peut-il se voir refuser l'accréditation via la procédure simplifiée ?

L'accréditation Erasmus + sera attribuée à tous les candidats détenteurs de la charte EFP relevant de la procédure simplifiée et dont la demande sera jugée recevable au regard des critères d'éligibilité, de sélection et d'exclusion.

21. Si un organisme détient une Charte individuelle de l'EFP, peut-il demander une accréditation de consortium dans le cadre de la procédure simplifiée ? Ou inversement ?

Non, le passage d'une accréditation déposée à titre individuel à un consortium ou l'inverse est considéré comme un changement significatif de la stratégie d'internationalisation et exige du candidat qu'il soumette une demande complète dans le cadre de la procédure d'accréditation standard.

22. Un titulaire de la Charte de l'EFP peut-il demander en même temps une accréditation via la procédure simplifiée et via la procédure standard dans le secteur de l'EFP ?

Non, une seule demande par secteur est autorisée. Les détenteurs de la Charte de l'EFP peuvent déposer une demande d'accréditation (via la procédure standard) sur le secteur de l'enseignement scolaire et/ou de l'éducation des adultes s'ils sont également éligibles à ces secteurs.

23. Que se passe-t-il si un titulaire de la Charte de l'EFP n'obtient pas son accréditation en 2021 ?

Actuellement, la Commission n'envisage pas de renouveler la procédure simplifiée pour l'appel à propositions « Accréditation Erasmus + » 2021. Cela signifie que les titulaires de la charte de l'EFP qui ne sont pas accrédités dans le cadre de l'appel à propositions « Accréditation Erasmus + 2020 » devront soumettre ultérieurement une demande d'accréditation via la procédure standard.

24. A quoi sert le label d'excellence (cf. section 12.1 de l'appel à propositions) spécifique à l'EFP? L'obtention de ce label confère-t-il un avantage particulier au moment de l'attribution des subventions Erasmus +?

Ce label d'excellence vise à valoriser les organismes détenteurs de la Charte de l'EFP, ayant obtenu une note très satisfaisante sur les deux derniers projets finalisés (AC116) dans le programme actuel. C'est un label qui apporte une reconnaissance à échelle européenne. Celle-ci n'apporte pas d'avantage particulier dans l'attribution des financements

25. Les projets de Mobilité EFP financés « non chartés » (AC102) sont-ils concernés par ce label d'excellence ?

Non.

26. Quelle est la date limite pour la prise en compte des rapports finaux des projets « chartés » (AC116) dans le cadre du label d'excellence ?

Pour être pris en compte, les projets AC116 doivent être clôturés et leurs rapports finaux approuvés avant la date limite de l'appel à propositions « Accréditation » (soit le 29 octobre 2020).

27. Si les titulaires d'une Charte de l'EFP obtiennent l'accréditation EFP, sont-ils toujours astreints à respecter les obligations associées à la Charte de l'EFP?

Oui, l'octroi d'une accréditation Erasmus + ne met pas fin automatiquement aux obligations liées à la Charte de l'EFP (les projets financés au titre de la charte se poursuivront également).

E. Plan Erasmus +

28. Comment le plan Erasmus + peut-il évoluer, une fois l'accréditation obtenue?

L'obtention d'une accréditation Erasmus + est valable pour toute la durée du programme, soit jusqu'en 2027. Le plan Erasmus + soumis dans une candidature d'accréditation doit couvrir les besoins et les objectifs de l'organisme sur une période de deux ans au minimum à 5 ans maximum.

Afin de garantir la pertinence de son plan Erasmus +, l'organisme pourra le mettre à jour régulièrement, par exemple tous les 3 à 5 ans. Les nouvelles versions du plan s'appuieront toujours sur la précédente. La révision du plan Erasmus + s'inscrit dans le cadre du suivi régulier de l'accréditation, généralement dans le cadre d'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. Elle peut être initiée par l'agence nationale (si le plan Erasmus + initial arrive à son terme), ou être demandée par l'organisme en cas de changements importants.

29. Est-il prévu de limiter le nombre de mobilités (apprenants et personnels) pour un consortium ?

Les estimations du nombre de mobilités indiquées dans la candidature d'accréditation doivent être proportionnelles à la taille et aux besoins du consortium. Le financement annuel accordé sera basé sur la demande de financement soumise par le consortium et la disponibilité des fonds. Les règles d'attribution des fonds seront définies et détaillées dans le guide du programme Erasmus + 2021-2027.

30. Doit-on définir et expliquer les types d'activités de mobilité prévues (i.e. période d'étude, de stage, d'enseignement à l'étranger, contenus de cours,...) dans le plan Erasmus +?

Il n'est pas nécessaire de définir précisément les types d'activités de mobilité dès la demande d'accréditation Erasmus +. Le plan Erasmus + s'appuie surtout sur la définition d'objectifs, précis, réalistes et mesurables, reliés aux besoins de l'organisme et de ses apprenants et aux bénéfices attendus.

Vous pouvez cependant inclure dans la demande des exemples d'activités ou de thèmes sur lesquels vous souhaitez travailler afin de mieux expliquer vos futurs projets.

Si vous obtenez une accréditation, vous pourrez demander des activités spécifiques dans votre demande de financement, en cohérence avec les objectifs de votre plan Erasmus.

F. Standards de qualité Erasmus +

31. Quels sont les attendus de l'agence Erasmus + France / Education Formation par rapport au respect des standards de qualité Erasmus + ?

Les standards de qualité Erasmus + constituent un ensemble de règles qualitatives, qui visent à garantir une bonne expérience de mobilité et une reconnaissance des acquis d'apprentissage pour tous les participants, et s'assurer que tous les organismes qui reçoivent un financement au titre du programme contribuent à ces objectifs.

Tous les organismes accrédités ont l'obligation de rendre compte à l'agence Erasmus + France / Education Formation du respect des standards de qualité Erasmus +, ce au moins une fois par période de cinq ans.

Les normes de qualité Erasmus sont un ensemble de règles qualitatives. Cela signifie qu'elles seront vérifiées par une évaluation qualitative des rapports finaux et lors de visites de suivi organisées par l'Agence Erasmus + France / Education Formation. Le but de ces vérifications n'est pas d'énumérer les non-conformités aux standards de qualité, mais plutôt d'en évaluer l'impact réel sur la qualité des activités mises en œuvre. Le cas échéant, les résultats de l'évaluation de ces rapports seront intégrés dans l'allocation budgétaire.

32. Quelle sera la nature du suivi par l'Agence Erasmus + France / Education Formation en cas de non-respect des standards de qualité par un organisme accrédité ?

L'Agence Erasmus + France / Education Formation émettra des recommandations à l'organisme sur les améliorations à apporter, qui feront l'objet d'un suivi particulier au cours de la période de reporting suivante.

L'appel à propositions « Accréditation Erasmus + » prévoit un ensemble de mesures correctives (cf. partie 12.2 du document « Règles applicables ») dans le cas où l'évaluation du rapport et/ou les visites de suivi feraient apparaître des écarts ou des non-conformités aux standards de qualité.
